



Original : Français

N°.: ICC-02/04
Date: 18 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Mauro Politi, Juge président
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

Document Public

Observations du représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 suite à la notification du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes conformément à la règle 50 du Règlement du Fonds

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Substitut du
Procureur

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Le 1er février 2007, le Juge unique a rendu la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the Defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », par laquelle il ordonnait au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») de fournir aide et assistance aux demandeurs dans la mesure de ce qui apparaîtra nécessaire et approprié à ce stade des procédures dans le cadre de la situation en Ouganda¹.

2. Le 10 août 2007, le Juge unique a rendu une « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 » octroyant le statut de victimes dans le cadre de la situation aux demandeurs a/0101/06 et a/0119/06². Le Juge ordonne au Bureau, *inter alia*, de continuer à fournir aide et assistance aux victimes et aux demandeurs³.

3. Le 25 janvier 2008, le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes a déposé la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » (la « Notification »)⁴.

¹ Voir la « Decision on legal representation, appointment of counsel for the defence, protective measures and time-limit for submission of observations on applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC-02-04-01-05-134, 1er février 2007, par. 13.

² Voir la « Decision on victims' application for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », n° ICC- 02/04-01/05-252, 10 août 2007.

³ *Ibid.*, par. 164.

⁴ Voir la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex », n° ICC-02/04-114, 25 janvier 2008 (la « Notification »).

4. Le 12 février 2008, le Bureau du Conseil Public pour les Victimes a introduit devant la Chambre préliminaire II une « Request for Leave to file Observations in relation to the « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential annex »⁵ par laquelle le Bureau demande l'autorisation de soumettre des observations suite à la « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential Annex » soit en tant que représentant légal soit en tant que conseil comparaissant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques en vertu de la norme 81(4) du Règlement de la Cour, au nom des victimes autorisées à participer dans le cadre de la situation et des demandeurs.

5. Le 15 février 2008, le juge unique a rendu la « Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06 a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 »⁶ par laquelle elle désigne le Conseil principal du Bureau ainsi qu'un autre conseil du Bureau comme représentants légaux des dites victimes. Dans cette décision, le juge unique a nommé le Conseil principal représentant légal des victimes admises dans la situation en Ouganda et le conseil des victimes admises dans l'affaire *Kony et consorts*. Le Représentant légal des victimes a/0101/06 et a/0119/06 (le « Représentant légal ») estime que les observations sur la Notification affectent uniquement les victimes admises à participer dans la situation en Ouganda.

6. En conséquence, conformément à la norme 24-2 du Règlement de la Cour, le représentant légal soumet respectueusement à la Chambre préliminaire II les observations suivantes concernant la Notification du Fonds au profit des victimes du 25 janvier 2008.

⁵ Voir la « Request for Leave to file Observations in relation to the « Notification of the Board of Directors of the Trust Fund for Victims in accordance with Regulation 50 of the Regulations of the Trust Fund for Victims with Confidential annex » », n° ICC-02/04-116, 12 février 2008.

⁶ Voir la « Decision on legal representation of Victims a/0090/06, a/0098/06, a/0101/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 and a/0122/06 », n° ICC-02/04-117, 15 février 2008.

II. LE MANDAT DU FOND D'AFFECTATION SPÉCIALE AU PROFIT DES VICTIMES

7. Conformément à l'article 79-1 du Statut de Rome, l'Assemblée des États Parties a créé, le 9 septembre 2002, un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles⁷. Celui-ci est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des États Parties dans sa Résolution portant création du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes⁸.

8. À la lumière du processus décisionnel du Conseil de direction du Fonds et de l'indépendance de son Secrétariat tels que fixés par ledit Règlement⁹, le Fonds au profit des victimes a été créé comme une institution distincte de la Cour, dont le mandat est d'une part rattaché au processus judiciaire de la Cour et d'autre part s'en détache, laissant dans une certaine mesure au Fonds une autonomie décisionnelle et fonctionnelle.

9. Outre la mise en œuvre des ordonnances de réparation rendues par la Cour à l'encontre des personnes reconnues coupables¹⁰, la règle 50-a prévoit que le Conseil de direction du Fonds peut conclure qu'il est nécessaire d'entreprendre des activités spécifiques visant à offrir une réadaptation physique ou psychologique ou encore un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles. Ces activités sont mises en œuvre grâce aux « autres ressources du Fonds », c'est-à-dire les *« ressources qui ne sont pas les réparations mises à la charge de la personne reconnue*

⁷ Voir la Résolution relative à la « Création d'un Fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles », ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002, in ICC-ASP/1/3, Première session, New York, 3-10 septembre 2002.

⁸ Voir la Résolution relative au « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005, quatrième séance plénière.

⁹ Voir la Résolution relative au « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005, quatrième séance plénière, règles 3 à 13.

¹⁰ Voir la Résolution relative au « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005, quatrième séance plénière, règle 50-b. Voir aussi la règle 98-3 du Règlement de procédure et de preuve.

coupable, les amendes ou les biens confisqués »¹¹. Cet aspect du mandat du Fonds est donc directement mis en œuvre par celui-ci et est distinct de celui résultant des activités et projets entrepris conformément à une décision de la Cour.

10. Si le Fonds est toujours tenu d'utiliser les ressources collectées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, la capacité du Fonds à entreprendre des activités et projets a été conçue pour dépasser le cadre des victimes qui se verraient octroyer des réparations par une chambre compétente.

11. Comme l'expose le Fonds dans sa Notification, sa capacité à entreprendre des activités et projets découle de la volonté des États Parties de couvrir un champ plus large que celui que la Cour elle-même pourra couvrir par la voie judiciaire. En effet, les conséquences des crimes résultant des conflits qui se sont déroulés dans les pays pour lesquels la Cour pourrait exercer sa compétence sont malheureusement déclinées à travers une multitude de dommages soufferts par un nombre incalculable de victimes, qui ne sont de manière évidente pas toutes liées uniquement aux crimes spécifiques couverts par une affaire en particulier¹².

12. En outre, et c'est justement la méthodologie que semble avoir choisi le Fonds à ce jour, les activités spécifiques que celui-ci pourra mener, après avoir constaté de manière adéquate les besoins existants, pourront s'adresser à des groupes de victimes sans que celles-ci n'aient à être identifiées individuellement et nominativement. Une telle approche permet non seulement de pouvoir faire bénéficier un plus grand nombre de personnes des apports bénéfiques des projets visés, tout en prenant soin de répondre aux besoins des communautés prises dans leur ensemble, ainsi que d'éviter toute stigmatisation qui serait contraire aux objectifs

¹¹ Voir la Résolution relative au « Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes », ICC-ASP/4/Res.3, 3 décembre 2005, quatrième séance plénière, règle 47.

¹² Voir la Notification, *supra* note 4, paras. 6, 9, 12, 15, 29-30, 34-36 et 39.

de l'assistance mise en œuvre et risquerait qui plus est de mettre en danger les victimes qui se trouvent encore, pour la plupart, dans des zones à risques.

13. Le Représentant légal est d'avis que compte tenu de l'étendue des besoins dans le nord de l'Ouganda, cette flexibilité apparaît nécessaire afin de pouvoir couvrir de façon plus large les besoins des nombreuses victimes qui ne seraient pas couverts par les ordonnances en réparation rendues ultérieurement par la Cour.

14. Finalement, la procédure prévue pour que les ressources récoltées et gérées par le Fonds soient réparties et utilisées de manière efficace et appropriée semble être à même d'assurer la bonne répartition de celles-ci et la procédure de contrôle par la Chambre compétente des initiatives du Fonds dans le cadre de son mandat autonome semble être elle-même appropriée pour atteindre cet équilibre.

15. Dès lors, le Représentant légal est d'avis que cette première notification permet au Fonds d'entrer dans une phase opérationnelle primordiale au bénéfice des victimes. En conséquence, il conviendrait que les projets présentés puissent être mis en œuvre le plus rapidement possible afin que leurs effets bénéficient au plus vite aux victimes qui continuent de souffrir des dommages identifiés.

III. LES CRITÈRES DEVANT ÊTRE ÉTABLIS À LA LUMIÈRE DE LA NORME 50 DU RÈGLEMENT DU FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE AU PROFIT DES VICTIMES ET PERMETTANT AU FONDS D'ENTREPRENDRE SES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

16. La règle 50-a du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes (le « Règlement du Fonds ») prévoit que :

« [...] le Fonds est considéré comme saisi lorsque: a) i) le Conseil de direction estime nécessaire d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles; et ii) le Conseil de direction a officiellement notifié à la Cour sa conclusion en vue d'entreprendre les activités

spécifiques visées à l'alinéa a) ci-dessus et que la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas, dans un délai de 45 jours à compter de la réception de ladite notification, informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence conformément à l'article 19 ou de la recevabilité d'une affaire conformément aux articles 17 et 18, ou violerait la présomption d'innocence visée à l'article 66 ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

17. Le Représentant légal estime que les critères énoncés à la règle 50-a du Règlement du Fonds sont complémentaires et cumulatifs. Dès lors, le Conseil de direction du Fonds doit se prononcer sur la nécessité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles par les projets développés¹³. L'évaluation de cette nécessité est donc laissée à l'entière discrétion du Fonds qui se doit d'interpréter les règles pertinentes en fonction de son expertise spécifique à l'égard des principes régissant les domaines du développement et de l'assistance humanitaire. Cette discrétion doit cependant s'opérer dans un cadre déterminé puisque les dits projets ne doivent préjuger d'aucune question sur laquelle devra se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence ou la recevabilité d'une affaire. De plus ils ne peuvent violer la présomption d'innocence ou être contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès¹⁴.

(a) Le critère découlant de la règle 50-a-i du Règlement du Fonds

18. En ce qui concerne la nécessité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique, ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles, la méthode développée et utilisée par le Fonds pour l'évaluation des besoins concrets sur place ainsi que l'adéquation des projets développés eu égard aux

¹³ Voir la règle 50-a-i du Règlement du Fonds

¹⁴ Voir la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds.

besoins constatés et au type d'assistance envisagée par le Règlement du Fonds doivent être successivement étudiés.

19. Concernant la méthodologie développée par le Fonds, celle-ci entre dans le champ d'expertise spécifique de ce dernier et semble avoir été modelée sur les principes fondamentaux et les bonnes pratiques en matière de développement et d'assistance humanitaire¹⁵. Le Fonds a ainsi pris soin d'évaluer la correspondance entre les besoins constatés, les catégories d'assistance prévues par le Règlement du Fonds et enfin les projets proposés¹⁶.

20. La discrétion du Fonds telle que mentionnée au paragraphe 12 de la Notification¹⁷ s'exerce à l'égard de ce premier critère et s'entend particulièrement de l'interprétation des textes pertinents. Le principe en la matière est l'interprétation de bonne foi du texte dont il est question¹⁸, en accord avec le sens ordinaire à attribuer aux termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but¹⁹. En conséquence, c'est donc au Fonds lui-même qu'il revient d'interpréter son propre règlement à la lumière du sens commun et des objectifs sous-tendent celui-ci, à condition que la Cour le soutienne dans son interprétation dans la mesure où celle-ci peut être considérée comme une interprétation de bonne foi. Le pouvoir de contrôle de la Cour, réaffirmé par la règle 50-a-i du Règlement du Fonds, est donc toutefois limité à cette évaluation. En effet, ce pouvoir se situe dans le domaine judiciaire et légal tandis que l'expertise du Fonds en la matière se développe dans le champ

¹⁵ Voir la Notification, *supra* note 4, paras. 25, 44, 52, 55 et 56.

¹⁶ *Ibid.*, par. 28.

¹⁷ *Ibid.*, p. 5, par. 12: « *The wording of rule 98 of the Rules implies a certain degree of discretion of the Trust Fund in identifying the best way to use "other resources" for the benefit of victims in a different framework than the procedures that may apply for reparation awards* ».

¹⁸ Voir l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si la nature du Fonds peut être perçue comme mixte, à la fois quasi-judiciaire dans son volet touchant à la mise en œuvre des ordonnances de la Cour, et administrative dans son volet de développement de projets autonomes, c'est alors dans le cadre de ce deuxième volet que se situe son action à la lumière de la règle 98-5 du Règlement de procédure et de preuve et de la règle 50-a du Règlement du Fonds. À cet égard, le Règlement du Fonds peut être considéré comme accordant une autonomie décisionnelle à ce dernier dans le cadre spécifique mentionné et il revient alors au Fonds de faire une interprétation raisonnable de ce dernier à laquelle la Cour devra déférer.

¹⁹ Voir l'article 31-1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

humanitaire et du développement. Dès lors, le Représentant légal soumet que le contrôle de la Chambre se limite en l'espèce à vérifier que le Fonds n'a pas abusé de sa discrétion en interprétant et en mettant en œuvre la disposition concernée.

21. Ainsi les projets développés par le Fonds tels que présentés dans son Annexe²⁰ à la Notification du 24 janvier 2008 semblent se situer dans le cadre déterminé par la règle 50-a-i et correspondre aux trois catégories visées : la réadaptation physique, la réadaptation psychologique et le soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles. Certains semblent englober les trois aspects, tandis que d'autres se concentrent sur l'un d'eux en particulier.

22. En outre, le Conseil de direction du Fonds indique dans sa Notification qu'il agit dans le cadre de la situation en Ouganda telle que référée à la Chambre de première instance II, se concentrant sur le nord de ce territoire²¹. À cet égard, l'interprétation faite par le Fonds du champ auquel doit correspondre ses activités spécifiques semble être conforme et correspondre à la lettre de la règle 48 du Règlement du Fonds qui indique que « [l]es ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve [...] ».

(b) Le critère découlant de la règle 50-a-ii

23. La règle 50-a-ii du Règlement du Fonds énonce ainsi que le Fonds est considéré comme saisi si après notification, « la Chambre compétente de la Cour a répondu ou n'a pas [...] informé par écrit le Conseil de direction qu'une activité ou un projet spécifique, aux termes de la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, préjugerait d'une question sur laquelle doit se prononcer la Cour, y compris la détermination de sa compétence [...] ou de la recevabilité d'une affaire [...], ou violerait la

²⁰ Voir la « Confidential Annex » to the Notification, n° ICC-02/04-114-Conf-Anx, 28 janvier 2008.

²¹ Voir la Notification, *supra* note 4, paras. 20 et 21.

présomption d'innocence [...] ou porterait atteinte ou serait contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès ».

24. Le Représentant légal est d'avis que la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds s'applique uniquement aux affaires devant la Cour. En effet, au stade de la situation et jusqu'à un suspect ou une personne recherchée par la Cour a été identifiée, la Notification du Fonds ne saurait préjuger d'une question sur laquelle la Chambre préliminaire aurait à se prononcer. Le Représentant légal note que les termes utilisés dans les exemples contenus à la règle 50-a-ii du Règlement de Fonds sont "accusé" et "procès" et font dès lors référence à une phase ultérieure de la procédure. De plus, le Représentant légal estime les activités du Fonds ne sauraient préjuger d'aucune autre question sur laquelle la Chambre préliminaire aurait à se prononcer dans le cadre de la situation en Ouganda.

25. À titre subsidiaire, en ce qui concerne les critères de nature judiciaire et légale sujets à évaluation par la Chambre, le BCPV relève que la notification du Conseil de direction du Fonds prend en compte ces derniers dans l'établissement de ces activités et note que l'analyse présentée par le Fonds à cet égard semble être conforme avec les exigences liées à la préservation des questions que la Cour sera amenée à trancher ultérieurement et aux droits de la Défense. En effet, le Fonds lie les éléments suivants à la démonstration du respect des critères susmentionnés : la décision du Fonds situe son action dans le cadre de la situation en Ouganda et non d'une affaire en particulier²², la décision du Fonds se situe dans le cadre de la situation en Ouganda telle que référée par les autorités du territoire en question²³, les activités spécifiques visent comme bénéficiaires des groupes de victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve²⁴ et ne se limitent pas aux victimes qui comparaissent ou qui participent aux procédures devant la Cour; par conséquent, les victimes bénéficiaires ne sont pas identifiées individuellement.

²² Voir la Notification, *supra* note 4, par. 29.

²³ *Ibid.*, paras. 27-29 et 36.

²⁴ *Ibid.*, par. 32-35, 45, 46 et 49.

26. Tels que présentés en l'état, le Représentant légal souligne que les projets envisagés par le Fonds ne visent implicitement ou explicitement aucune personne pouvant faire l'objet de poursuites à l'égard d'un crime relevant de la compétence de la Cour. De plus, aucune des activités proposées semble refléter une opinion du Fonds eu égard au processus d'évaluation des demandes de participation ou de réparation qui seraient présentées par les demandeurs dans le cadre de la situation en Ouganda ou des affaires y liées.

27. En outre, ces critères sont couverts par l'expertise judiciaire et légale de la Chambre, et tombent donc sous le contrôle que celle-ci est amenée à faire des notifications en question. À cet égard, le Représentant légal est d'avis que si l'un des projets contenus dans la Notification ne remplirait pas les critères en question, cela ne saurait justifier une suspension de la mise en œuvre des autres projets contenus dans celle-ci. En effet, les autres projets n'appelant pas de questions de la part de la Chambre devraient pouvoir être mis en œuvre au plus tôt afin de protéger au mieux les intérêts des victimes visées. En outre, chaque projet contenu dans la Notification a sa logique propre ainsi que des objectifs distincts variant selon les régions et groupes visés.

28. Concernant la protection des victimes concernées par les activités spécifiques entreprises par le Fonds, le Représentant légal note que le Fonds a tenu compte de cet enjeu puisqu'il mentionne expressément que chaque projet en tient compte²⁵. De plus, le Fonds précise que le choix des méthodes de mise en œuvre des projets proposés a été dicté par ces considérations²⁶.

29. Rappelant sa position concernant la sécurité des victimes, la responsabilité de la Cour à cet égard et le caractère fondamental de cet enjeu dans toutes les activités

²⁵ *Ibid.*, par. 55.

²⁶ *Ibid.* Voir également par. 57.

conduites par la Cour et le Fonds, le Représentant légal souligne avec ce dernier que la situation dans le nord de l'Ouganda n'est pas encore stabilisée et que des menaces continuent de peser sur le terrain, y compris sur les personnes chargées de la mise en œuvre des projets ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes sur la sécurité des victimes par ricochet²⁷.

30. En outre, concernant l'exécution de ses activités et de ses projets, et notamment les questions liées à la protection des victimes, les Représentant légal est d'avis que le Fonds pourrait utilement consulter les personnes visées à la règle 49 du Règlement du Fonds en vertu de laquelle « [l]e Conseil de direction peut, dans l'exécution de ses activités et de ses projets, consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert compétent ou organisation spécialisée compétente ».

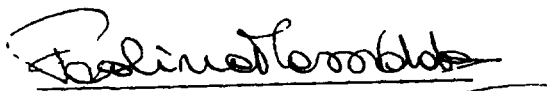
V. CONCLUSION

31. Le Représentant légal estime que la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de la situation en Ouganda. Par conséquent, il soutient les projets présentés par le Fonds dans sa Notification et souhaite une mise en œuvre de ces derniers le plus rapidement possible.

32. À titre subsidiaire, si la Chambre estimait que la règle 50-a-ii du Règlement du Fonds s'applique dans le cadre de la situation en Ouganda, le Représentant légal est d'avis que lesdits projets ne préjugent pas d'une question sur laquelle la Cour aura à se prononcer, ni violent la présomption d'innocence visée à l'article 6-6 du Statut de Rome ou portent atteinte ou sont contraire aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès.

²⁷ *Ibid.*, par. 37, 40 et 57.

33. Enfin, si la Chambre estimait que la Notification s'étend aux victimes reconnues dans l'affaire, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir donner des instructions pour que les représentants légaux des victimes a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06 et a/0122/06 autorisées dans l'affaire *Kony et consorts* puissent déposer des observations en conséquence.


Paolina Massidda
Principal Counsel
Office of Public Counsel for Victims

Fait le 18 février 2008

À Gênes

Italie